



ARRÊTÉ N°2024-33

**ARRETE REGLEMENTANT LES ACCÈS ET LES
USAGES DU TERRAIN DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de BASLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1 et l'article L. 2212-2 prévoyant :

Considérant la présence d'équipements sportifs sur le terrain à proximité des habitations et la nécessité de concilier les pratiques avec le voisinage, notamment en prévoyant les heures auxquelles ils sont susceptibles d'être utilisés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès au terrain de sports est conditionné à l'observation du règlement suivant :

La Commune de Basly propose à ses habitants, et leurs invités :

- ✓ **un terrain de football (club résident AF Basly) au stade municipal**
- ✓ **un terrain de tennis au nord nord-est du stade municipal**
- ✓ **trois terrains pour la pétanque et ses variantes au stade municipal, dans le parc de la Mairie et rue Talbot**
- ✓ **un terrain de basket-ball au stade municipal**

Ces équipements sont de libre accès, entre 8 heures et 22 heures sauf le terrain de tennis qui nécessite une inscription auprès de la mairie.

En dehors de la pratique encadrée des activités (football), il est rappelé que :

- ces équipements sont exclusivement réservés à la pratique sportive entre 8 heures et 22 heures,
- les utilisateurs déclarent avoir pris connaissance des risques éventuels liés à la pratique de ces activités dont ils s'engagent à assumer l'entière responsabilité,
- les personnes mineures restent sous la responsabilité de leur(s) représentant(s) légal (aux),
- les utilisateurs seront responsables des dommages causés à eux-mêmes, aux autres participants ainsi qu'aux équipements,
- toute utilisation non conforme et / ou détérioration d'un équipement sportif de la Commune de Basly fera l'objet d'un remboursement par son auteur,
- les utilisateurs s'engagent à signaler toute anomalie (des équipements et des usages) auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 :

Le non-respect de ces dispositions fera l'objet de poursuites selon la législation et la réglementation applicables.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande.

Fait à BASLY, le 17 juillet 2024

**Le Maire,
Yves GAUQUELIN**

